

Distribution limitée

ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/3
Paris, le 28 septembre 2006
Original anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**ASSEMBLEE GENERALE DES ÉTATS PARTIES
A LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

Première session extraordinaire

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
9 novembre 2006**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Répartition entre les groupes électoraux des sièges au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Décision requise : paragraphe 7

1. À sa première session (27-29 juin 2006), l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée « l'Assemblée générale ») a adopté son règlement intérieur. Ce faisant, elle a laissé ouverte la possibilité que soit ajouté à l'[article 13.2](#) un alinéa établissant une limite au nombre des sièges qui peuvent être attribués à chacun des groupes électoraux au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « le Comité »). L'Assemblée générale a décidé d'examiner cette question de nouveau à sa prochaine session, étant entendu qu'un tel alinéa serait adopté à la majorité simple ([résolution 1.GA.3](#)). Si l'Assemblée générale ne souhaite pas établir une telle limite, elle pourrait envisager d'adopter l'option 1 du projet de décision présenté au paragraphe 7 ci-dessous. Si, au contraire, elle souhaite établir une limite supérieure pour le nombre de sièges, elle pourrait adopter l'option 2. Les paragraphes 4 et 5 ci-dessous récapitulent les effets de ces deux options sur l'élection des six États membres supplémentaires du Comité qui doit avoir lieu le 9 novembre 2006.
2. Le 29 juin 2006, lorsque l'Assemblée générale a élu 18 États membres du Comité, la Convention était en vigueur entre 45 États parties. Conformément à l'alinéa (i) de l'article 13.2 du Règlement intérieur, les sièges ont été répartis sur les groupes électoraux comme suit :

Groupe	I	II	III	IV	V (a)	V (b)	TOTAL
États parties	5	10	7	9	8	6	45
États membres	2	4	3	4	3	2	18

3. Au 9 novembre 2006, la Convention sera en vigueur entre les 60 États parties suivants :

1	Algérie	15/03/2004	20	Dominique	05/09/2005
2	Maurice	04/06/2004	21	Inde	09/09/2005
3	Japon	15/06/2004	22	Viet Nam	20/09/2005
4	Gabon	18/06/2004	23	Pérou	23/09/2005
5	Panama	20/08/2004	24	Pakistan	07/10/2005
6	Chine	02/12/2004	25	Bhoutan	12/10/2005
7	République centrafricaine	07/12/2004	26	Nigéria	21/10/2005
8	Lettonie	14/01/2005	27	Islande	23/11/2005
9	Lituanie	21/01/2005	28	Mexique	14/12/2005
10	Bélarus	03/02/2005	29	Sénégal	05/01/2006
11	République de Corée	09/02/2005	30	Roumanie	20/01/2006
12	Seychelles	15/02/2005	31	Estonie	27/01/2006
13	République arabe syrienne	11/03/2005	32	Luxembourg	31/01/2006
14	Émirats Arabes Unis	02/05/2005	33	Nicaragua	14/02/2006
15	Mali	03/06/2005	34	Chypre	24/02/2006
16	Mongolie	29/06/2005	35	Éthiopie	24/02/2006
17	Croatie	28/07/2005	36	Bolivie	28/02/2006
18	Égypte	03/08/2005	37	Brésil	01/03/2006
19	Oman	05/09/2005	38	Bulgarie	10/03/2006
39	Hongrie	17/03/2006	50	Zimbabwe	30/05/2006
40	Iran (République islamique d')	23/03/2006	51	Cambodge	13/06/2006

41	République de Moldova	24/03/2006	52	ex-République yougoslave de Macédoine	13/06/2006
42	Jordanie	24/03/2006	53	Maroc	06/07/2006
43	Slovaquie	24/03/2006	54	France	11/07/2006
44	Belgique	24/03/2006	55	Côte d'Ivoire	13/07/2006
45	Turquie	27/03/2006	56	Burkina Faso	21/07/2006
46	Madagascar	31/03/2006	57	Tunisie	24/07/2006
47	Albanie	04/04/2006	58	Honduras	24/07/2006
48	Zambie	10/05/2006	59	Sao Tomé-et-Principe	25/07/2006
49	Arménie	18/05/2006	60	Argentine	09/08/2006

4. Conformément à l'alinéa (ii) de l'[article 13.2](#) du Règlement intérieur, les 24 sièges au Comité sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties dans chaque groupe électoral, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de trois sièges est attribué à chacun des groupes. Étant donné le regroupement régional des 60 États parties, un premier calcul donnerait entre 2 et 6 sièges par groupe électoral (voir l'étape 2 du tableau ci-dessous). Le principe selon lequel aucun groupe électoral ne peut avoir moins de 3 sièges impose d'attribuer un siège supplémentaire au Groupe I.

Répartition proportionnelle des 24 sièges entre les groupes électoraux au 9 novembre 2006 (60/24 = 2,5 États par siège)							
Groupe électoral	I	II	III	IV	V (a)	V (b)	TOTAL
États parties*	6	13	9	10	14	8	60
Étape 1**	2,4	5,2	3,6	4	5,6	3,2	24
Étape 2***	2	5	4	4	6	3	24
Étape 3****	+1						

* Répartition des États parties à la Convention en fonction des groupes électoraux de l'UNESCO.

** Le nombre d'États parties pour chaque groupe électoral est divisé par 2,5 (60 États parties/24 sièges au Comité) pour établir la répartition des sièges.

*** Chiffres de l'étape 2 arrondis au nombre entier le plus proche.

**** Application du nombre minimum de 3 sièges.

5. Si l'Assemblée générale décide de ne pas établir une limite supérieure du nombre de sièges à attribuer à chaque groupe électoral, elle devra statuer sur l'attribution d'un siège supplémentaire au Groupe I (en application du principe du nombre minimum de 3 sièges). Suivant la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies, l'Assemblée pourrait d'abord rechercher une solution dans le cadre de consultations, formelles et/ou informelles entre les États parties pour déterminer si l'un des groupes électoraux est disposé à renoncer volontairement à un siège ou si l'Assemblée peut parvenir à un consensus sur un groupe électoral dont un siège serait transféré au Groupe I. Si ces consultations n'aboutissent pas, l'Assemblée peut décider de procéder à un tirage au sort entre les groupes régionaux disposant de plus de 3 sièges.

6. Si une limite supérieure de 5 sièges par groupe électoral est établie, le troisième siège du Groupe I proviendrait nécessairement du Groupe V (a).
7. L'Assemblée générale voudra peut-être adopter :

Projet de résolution 1.EXT.GA 3

Option 1 :

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné le document ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/3,*
2. *Rappelant la [résolution 1.GA 3](#) adoptée à sa première session, en juin 2006,*
3. *Décide de ne pas établir de limite supérieure pour le nombre d'États membres de chaque groupe électoral pouvant être élus membres du Comité et, par voie de conséquence, de ne pas laisser apporter de modifications à l'[article 13.2](#) du Règlement intérieur ;*
4. *Décide en outre qu'aux fins du scrutin qui doit avoir lieu à sa première session extraordinaire, les six sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I(...); Groupe II(...); Groupe III(...); Groupe IV(...); Groupe V (a)(...) et Groupe V (b)(...).*

Option 2 :

L'Assemblée générale,

1. *Ayant examiné le document ITH/06/1.EXT.GA/CONF.203/3,*
2. *Rappelant la résolution 1.GA 3 adoptée à sa première session, en juin 2006,*
3. *Décide de limiter à [...] le nombre d'États membres de chaque groupe électoral pouvant être élus membres du Comité et d'ajouter l'alinéa ci-après à l'article 13.2 du Règlement intérieur : « 13.2 (iii) : aucun des groupes électoraux ne peut se voir attribuer plus de [...] sièges » ;*
4. *Décide en outre qu'aux fins du scrutin qui doit avoir lieu à sa première session extraordinaire, les six sièges seront répartis entre les groupes électoraux comme suit : Groupe I(...); Groupe II(...); Groupe III(...); Groupe IV(...); Groupe V (a)(...) et Groupe V (b)(...).*